



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} décembre 2008
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-troisième session

2-13 mars 2009

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Communications relatives à la condition de la femme

Travaux futurs du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport rassemble les vues supplémentaires ou mises à jour présentées par écrit par les États Membres concernant les travaux futurs du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme.



I. Introduction

1. Par sa décision 52/101, intitulée « Travaux futurs du Groupe de travail chargé d'étudier les communications », la Commission de la condition de la femme a décidé de reporter à sa cinquante-troisième session l'examen des travaux futurs du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme. Elle a demandé au Secrétaire général de préparer à cet effet un rapport sur les travaux futurs du Groupe de travail rassemblant les vues supplémentaires ou mises à jour présentées par écrit par les États Membres depuis l'établissement du précédent rapport à ce sujet (E/CN.6/2004/11 et Add.1 et 2).

2. Au 29 septembre, les neuf États ci-après avaient répondu à la demande du Secrétaire général et présenté leurs vues conformément à la décision 52/101 : Azerbaïdjan, Égypte, Fédération de Russie, Liban, France (au nom de l'Union européenne), Liban, Madagascar, Maroc, Suisse et Thaïlande. Ces vues sont reflétées ci-après.

II. Vues présentées par écrit par les États Membres sur les travaux futurs du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme

3. L'Azerbaïdjan et le Maroc n'avaient aucune objection à ce que l'examen des travaux futurs du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme soit reporté à la cinquante-troisième session de la Commission de la condition de la femme.

4. L'Égypte a déclaré que la Commission de la condition de la femme devrait s'attacher à améliorer les méthodes de travail du Groupe de travail chargé d'étudier les communications dans le cadre du mandat qui lui a été imparti au lieu d'explorer de nouveaux mécanismes. Depuis le rapport de 2004 du Secrétaire général, aucun fait nouveau ne justifiait la transformation du Groupe de travail en un nouveau mécanisme d'examen des plaintes présentées par les femmes. D'autres mécanismes de ce type existant déjà, notamment celui du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, une telle transformation risquait d'entraîner un chevauchement, une dispersion et un manque de cohérence regrettables des activités.

5. L'Égypte était d'avis qu'il fallait poursuivre l'examen des schémas de violations des droits des femmes dans diverses régions sans distinguer un État en particulier. L'Égypte était opposée à l'adoption de résolutions portant sur des situations spécifiques relatives aux droits de l'homme parce qu'elle était convaincue que la coopération et le dialogue constructif étaient la base de l'amélioration, du renforcement et de la protection des droits de l'homme en général et des droits des femmes en particulier.

6. L'Égypte était convaincue qu'il fallait développer et améliorer les méthodes de travail de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU en vue de mieux faire connaître ses activités en tant qu'organe habilité à recevoir des plaintes relatives aux problèmes des femmes et non en tant qu'organe habilité à recevoir des communications relatives aux femmes qui ont déjà été soumises et

examinées dans le cadre d'autres mécanismes des Nations Unies tels que la procédure confidentielle 1503 du Conseil des droits de l'homme.

7. L'Union européenne a fait remarquer que, depuis le rapport de 2004 du Secrétaire général sur les travaux futurs du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme, ledit groupe de travail s'était heurté aux mêmes difficultés dans l'accomplissement de son mandat. Selon l'Union européenne, il était toutefois toujours utile de s'efforcer de discerner les tendances en matière de pratiques injustes et discriminatoires à l'égard des femmes dans le monde et de présenter des recommandations. Il était donc important de permettre au Groupe de travail de s'acquitter de son mandat de façon efficace. L'Union européenne était d'avis que pour améliorer ce mécanisme, il faudrait s'attacher à ce qui suit : a) il serait bon que le secrétariat de la procédure d'examen des plaintes du Conseil des droits de l'homme communique à la Commission de la condition de la femme les plaintes relatives à la condition de la femme qui lui ont été présentées, conformément à la pratique établie d'échange avec la Commission de la condition de la femme des communications relatives à la condition de la femme examinées au titre de la procédure 1503; b) le secrétariat devrait prendre des dispositions pour faciliter la collecte des plaintes, à titre d'exemple en faisant mieux connaître les mécanismes aux personnes concernées, voire en contactant d'autres sources telles que les organes conventionnels ou les procédures spéciales, en tenant compte des mandats respectifs de ces divers mécanismes; c) pour permettre aux membres du Groupe de travail chargé d'étudier les communications de développer leurs compétences spécialisées, il faudrait proroger leur mandat de deux ans comme l'a suggéré le Secrétaire général dans son rapport (E/CN.6/2004/11); dans le même esprit, il faudrait aussi encourager la transmission d'informations aux membres successifs du Groupe de travail; et d) il faudrait surtout encourager les membres du Groupe à user davantage de leur prérogative de faire des recommandations et, par ailleurs, la Commission de la condition de la femme devrait s'efforcer chaque année de donner suite d'une façon ou d'une autre au rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les communications. Selon l'Union européenne, il serait important de resserrer les liens entre les travaux du Groupe de travail chargé d'étudier les communications et ceux de la Commission de la condition de la femme.

8. La Fédération de Russie a été d'avis que la procédure d'examen des communications de la Commission de la condition de la femme n'avait pas été très efficace. Elle n'avait pas aidé la Commission à recenser les tendances et les pratiques relatives aux violations des droits fondamentaux des femmes et par conséquent n'avait pas aidé la Commission à élaborer des politiques et des directives pour améliorer la condition de la femme.

9. La Fédération de Russie a ajouté que les pratiques en vigueur d'échange de données et de communications entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme (désormais le Conseil des droits de l'homme) étaient dénuées de tout fondement juridique et se traduisaient par un chevauchement déraisonnable des travaux de divers organes du système des Nations Unies. Une communication ne devrait être examinée qu'une seule fois en vertu de la procédure la plus appropriée. La Fédération de Russie estimait qu'il était inacceptable de prier un État Membre de répondre deux fois à une plainte identique. En outre, sur les 185 États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 90 reconnaissaient que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était habilité à examiner les

communications et à entreprendre des activités de suivi. C'est pourquoi les activités du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme faisaient déjà double emploi eu égard à une démarche soucieuse d'égalité des sexes.

10. Selon la Fédération de Russie, il faudrait examiner les travaux futurs du Groupe de travail chargé d'étudier les communications dans le cadre de l'actuel examen des recommandations du Groupe d'experts de haut niveau sur la cohérence à l'échelle du système en matière d'égalité des sexes, examen qui était loin d'être terminé. Étant donné qu'on comprend mal comment une démarche soucieuse d'égalité des sexes serait modifiée, il semble raisonnable de remettre à plus tard la décision sur les travaux futurs du Groupe de travail chargé d'étudier les communications, à savoir jusqu'à l'étape finale de la réforme.

11. La Suisse, devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies en 2002, n'a pas encore eu l'occasion de devenir membre de la Commission de la condition de la femme, il lui a donc été difficile de présenter des observations détaillées sur les travaux futurs du Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme, d'autant plus que la procédure de communication était confidentielle. Toutefois, en sa qualité d'observateur actif des travaux de la Commission, la Suisse a l'intention d'appuyer pleinement cette importante procédure qu'il fallait non seulement maintenir mais encore améliorer. En effet, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas tous parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et encore moins parties au Protocole facultatif qui prévoit une procédure de communication.

12. De l'avis de la Suisse, le mandat donné à la Commission par le Conseil économique et social était clair : toutes les communications qui « paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques à l'égard des femmes et solidement attestées » relèvent de la procédure d'examen des communications confidentielles de la Commission de la condition de la femme et doivent par conséquent être examinées par le Groupe de travail. Le nombre de communications présentées au Groupe de travail étant limité par rapport au nombre de celles faisant l'objet d'autres procédures d'examen des Nations Unies, telles que la procédure d'examen des communications confidentielles du Conseil des droits de l'homme, il faudrait faire largement connaître l'existence de ce groupe de travail et accroître le nombre des communications présentées à son examen en élargissant les éventuelles sources tout en évitant le chevauchement des activités.

13. La Suisse a suggéré que la Commission de la condition de la femme s'inspire de la procédure d'examen des plaintes confidentielles du Conseil des droits de l'homme (la procédure 1503 a été révisée en 2007 à la suite de la création du Conseil des droits de l'homme). Une évolution positive de cette procédure susceptible d'inspirer la Commission a consisté en ce que les auteurs des communications ont été informés des décisions prises à toutes les étapes de la procédure, c'est-à-dire au niveau du Groupe de travail, de la Commission et enfin du Conseil économique et social.

14. Pour conclure, la Suisse espérait que l'an prochain, à sa cinquante-troisième session, la Commission de la condition de la femme examinerait la procédure d'examen des plaintes confidentielles sur la base des propositions présentées par le

Secrétaire général dans son rapport de 2004 et à la lumière des observations faites par les États Membres.

15. La Thaïlande a fait remarquer qu'il y avait un certain nombre de groupes de travail ayant pour mandat d'examiner des communications traitant des droits de l'homme tels que le Groupe de travail chargé d'examiner les communications du Conseil des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Par conséquent, et parce que l'Organisation des Nations Unies procédait à une réforme, le Groupe de travail chargé d'étudier les communications relatives à la condition de la femme devrait veiller à ce que ses activités ne fassent pas double emploi avec celles d'autres organes. Selon la Thaïlande, une définition précise des fonctions incombant à ces trois organes concernés permettrait d'éviter le chevauchement des activités du système des Nations Unies et de celles des États Membres intéressés.

III. Vues présentées par écrit par les États Membres

16. Le Liban a proposé qu'un rapport soit présenté sur la participation politique des femmes. Il a aussi proposé que le problème du mariage précoce soit ajouté au point de l'ordre du jour concernant le mariage forcé et que tous les rapports soient mis à la disposition du Gouvernement libanais.

17. Madagascar a décrit les dispositions qu'il avait prises en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme dans divers domaines dans le contexte de ses engagements internationaux et régionaux, notamment eu égard à la prise de décisions, à la santé procréative, à l'éducation et à l'économie.